

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE V.)

Rapport sur un amendement à l'art. 367, fait, au nom de la commission ⁽¹⁾,
par M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission chargée d'étudier le projet de révision du Code pénal a examiné l'amendement déposé dans la séance d'hier par M. Guillery.

J'ai à vous faire rapport sur le résultat de cet examen.

Le projet que la commission vous a soumis a pour base la liberté du commerce

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53. Session de 1859-1860.

Amendements au titre V, n° 90, 94 et 103.

Rapport sur des amendements au titre V, n° 95.

Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n° 153 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183, session de 1858-59.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

d'argent ; il se borne à punir l'habitude de faits empreints d'un caractère frauduleux et immoral.

Le délit prévu par la disposition de ce projet exige, comme conditions essentielles, les trois circonstances suivantes :

1° Qu'il y ait eu abus de l'ignorance des faiblesses ou des passions de l'emprunteur ;

2° Que la transmission de la jouissance des valeurs fournies ait été faite à un taux excédant l'intérêt légal ;

3° Qu'il y ait chez l'agent habitude de commettre des faits semblables.

L'honorable M. Guillery propose :

1° De supprimer dans l'article la mention de l'abus de l'ignorance de l'emprunteur ;

2° D'ajouter aux faits punis *l'abus des besoins* de l'emprunteur ;

3° De punir même ces faits commis isolément et sans que l'habitude soit constatée.

Examinons successivement ces trois points :

Faut-il supprimer la peine contre l'abus d'ignorance ?

Votre commission pense qu'on peut le faire sans inconvénient.

Le projet ne concerne que la partie criminelle de la législation du prêt à intérêt. Les dispositions civiles demeurent entières ; on pourra donc, lorsque la grande réforme proposée sera complétée par la révision au point de vue du droit privé de la loi de 1807, employer des remèdes civils pour éviter que les erreurs nées de l'ignorance ne vicient le consentement d'une des parties ; ces moyens suffisent, et il est ainsi possible de supprimer du projet *l'abus d'ignorance*.

Faut-il punir l'abus des besoins de l'emprunteur ?

Votre commission croit qu'admettre cette partie de l'amendement de M. Guillery, ne serait rien moins que détruire complètement les heureux effets que l'on est en droit d'attendre de l'introduction du système de la liberté dans les contrats de prêt.

Il est important de le remarquer le but que poursuivent les partisans des lois répressives en matière de prêt, est de protéger l'emprunteur, de lui faciliter les moyens d'avoir des valeurs à bas prix ; ils espèrent atteindre ce but en sévissant contre les contrats qui renferment des stipulations d'intérêt élevé.

Votre commission a la ferme conviction que cette protection, cette tutelle de la loi, bien loin d'atteindre ce but, pour lequel on l'admet, conduit à un résultat diamétralement contraire. Les entraves mises aux transactions, les peines dont on frappe les prêteurs, retombent par l'effet des lois économiques, en une augmentation d'intérêt sur celui que l'on veut protéger.

Aussi remarquez-le, Messieurs, si votre commission commine encore des peines contre ceux qui font métier de fournir des valeurs devant servir à satisfaire les passions de l'emprunteur, ce n'est pas du tout pour que l'on fasse ces prêts à des conditions meilleures, mais bien pour les empêcher en les rendant plus onéreux.

Conséquente avec elle-même, la commission ne veut que la liberté dans les contrats, pour lesquels elle désire un taux d'intérêt peu élevé ; mais elle emploie la répression quand elle veut paralyser les transactions.

N'est-il pas évident dès lors qu'il faut éviter d'apporter ce système répressif là où la position malheureuse de l'emprunteur exige qu'on permette à tous les capitaux qui sont dans le commerce de venir avec sécurité répondre à sa demande ?

Quand on emprunte, c'est évidemment parce que l'on a besoin de fonds, et plus le besoin est grand, plus d'ordinaire l'intérêt sera élevé, parce que les chances de non-paiement augmentent.

Le prêteur dans ce cas ne fait-il pas le prêt précisément en raison des besoins de l'emprunteur ?

Et qui dans cette matière pourrait dire où cesse le profit légitime tiré du besoin d'autrui, et où commence l'abus ? N'est-il pas certain dans tous les cas que si l'amendement était adopté le prêt à ceux qui sont dans le besoin ne se ferait plus avec sécurité et partant serait plus onéreux pour les emprunteurs ?

Ces considérations suffisent sans doute pour montrer que cette partie de l'amendement de M. Guillery est contraire à tous les principes que le projet tend à consacrer et tournerait contre ceux-là même que l'honorable membre veut protéger.

Le troisième point soulevé est celui de savoir s'il faut que la peine soit encourue même lorsque le fait est isolé.

Votre commission ne le croit pas ; la disposition qu'elle propose est de la même nature que celle qui punit l'excitation à la débauche des mineurs, fait bien plus immoral et bien plus grave en lui-même. Dans ce dernier cas, la loi ne frappe que le proxénétisme habituel ; il y aurait évidemment contradiction dans la loi, si elle punissait le fait isolé dans la matière la moins grave, lorsqu'elle exige l'habitude pour des faits plus immoraux.

C'est par ce motif que la commission rejette sur ce point l'amendement de M. Guillery.

En conséquence, la commission vous propose de maintenir l'article tel qu'il est, sauf la suppression du mot ignorance.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ.
